

L'artisan et le comité paritaire

Antonio Langlais

Volume 13, numéro 1, janvier 1958

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1022469ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1022469ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Langlais, A. (1958). L'artisan et le comité paritaire. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 13(1), 80–82. <https://doi.org/10.7202/1022469ar>

Résumé de l'article

Le juge Antonio Langlais, de la Cour des Sessions de la Paix, après avoir défini le décret au sens de notre Loi de la convention collective, s'attache à préciser la notion d'« artisan », décidant que « la personne qui exploite seule ou en société une épicerie n'est pas un artisan », et qu'elle n'est pas en rapport de dépendance et de subordination à l'égard du comité paritaire, qui ne peut donc exiger d'elle une cotisation.

La requérante a donc raison de se plaindre d'avoir été traitée illégalement et arbitrairement par la Commission des Relations Ouvrières qui a ainsi agi sans juridiction. La requérante est donc recevable en son instance.

EN CONSEQUENCE ET PAR CES MOTIFS:

Maintient la requérante dans ses conclusions, partant, ordonne aux intimés et mises-en-cause de surseoir à toutes procédures dans l'affaire ci-haut men-

tionnée (représentations syndicales des instituteurs et institutrices laïcs à l'emploi de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal) et plus particulièrement de surseoir à l'exécution de la décision ci-dessus mentionnée du 14 juillet 1954; déclare qu'il y a défaut de juridiction de la part de l'intimée dans l'affaire ci-dessus mentionnée et déclare nulle et de nul effet la dite décision; le tout avec dépens contre l'intimée la Commission des Relations Ouvrières de la province de Québec.

LA DÉFINITION DE L'ARTISAN ET LE COMITÉ PARITAIRE

Le juge Antonio Langlais, de la Cour des Sessions de la Paix¹, après avoir défini le décret au sens de notre Loi de la convention collective, s'attache à préciser la notion d'« artisan », décidant que « la personne qui exploite seule ou en société une épicerie n'est pas un artisan », et qu'elle n'est pas en rapport de dépendance et de subordination à l'égard du comité paritaire, qui ne peut donc exiger d'elle une cotisation.

ATTENDU QUE :

Le plaignant accuse l'intimé d'avoir négligé ou refusé de payer la cotisation due pour le mois de novembre 1956, prévue par la convention collective régissant les établissements de commerce de Dolbeau et Mistassini, en date du 20 mai 1953;

La loi de 1934 habilitait le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à appliquer par décret les termes d'une convention collective aux employeurs et aux salariés de même métier ou de même industrie, dans la même juridiction territoriale, aux taux du salaire et à la durée du travail;

Celle de 1935 ajouta le commerce aux métiers et à l'industrie et autorisa le Comité, dont la formation était déjà pourvue, dans le but de faire appliquer

la loi, à prélever des employeurs seuls, commerçants ou industriels, ou des employeurs et des salariés, les sommes nécessaires à sa fonction;

La loi de 1940 qui abroge toutes les lois antérieures, infiniment mieux et plus clairement rédigée, ajoute à l'industrie, au commerce et aux métiers: une profession quelconque, (art. 2), est au même effet, mais dans les termes suivants:

« 2. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective relative à un métier, une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs de la province, dans le champ d'application défini dans ce décret. »

Les articles 9 et 10 déterminent le champ d'application:

« 9... Les dispositions de la convention... qui deviennent obligatoires sont celles relatives au salaire, à la durée du travail, à l'apprentissage et au rapport entre le nombre des ouvriers qualifiés et celui des apprentis dans une entreprise donnée. »

(1) Jugement rendu le 19 septembre 1957 par l'honorable Antonio Langlais, de la Cour des Sessions de la Paix, District de Roberval, no 11,138.

Le comité paritaire du commerce de Dolbeau et Mistassini, corps politique légalement constitué en vertu des lois de cette province et ayant son siège social à Dolbeau, district de Roberval, Plaignant, VS Philippe Dubé, domicilié et résidant à Mistassini, district de Roberval, Intimé.

« 10... à des congés payés, à des allocations familiales, à la classification des opérations, à la détermination des différentes catégories de salariés et d'employeurs, ainsi que celles que le lieutenant-gouverneur en conseil estime conformes à l'esprit de la loi. »

Je vois dans l'article 11 que les dispositions sont « d'ordre public », qu'elles régissent et gouvernent tout travail de même nature ou de même genre que celui visé par la convention dans la juridiction déterminée par le décret;

Je vois aussi dans l'avis de prélèvement publié dans la *Gazette Officielle* de Québec, tome 88, page 1744, que le plaignant est autorisé à prélever des cotisations des employeurs professionnels, des artisans et des salariés régis par le décret 1297 publié dans la *Gazette Officielle*, tome 85, page 3644, dont la juridiction territoriale est la ville de St-Félicien et un rayon de cinq milles, et je constate que le Comité Paritaire de Dolbeau et de Mistassini est chargé de faire observer ce décret 1297;

Je retiens que la jurisprudence territoriale du décret 621 est: les villes de Dolbeau et Mistassini et un rayon de trois milles de leurs limites et qu'il est antérieur à celui qui régit St-Félicien, soit le décret 1297;

Les deux décrets définissent: « établissement commercial: tout établissement où se fait le commerce d'épicerie »;

Le décret 621 et ses amendements, s'appliquant à Dolbeau et Mistassini, ne définit pas le mot « artisan »;

Le décret 1297 et ses amendements, s'appliquant à St-Félicien, donne la définition de terme: « Artisan signifie toute personne qui exploite seule ou en société un établissement régi par le décret »;

Les deux décrets portent le même préambule qui en détermine l'application territoriale pour le motif d'importance prépondérante dans la seule juridiction déterminée par la requête ce qui, à mon avis, ne permet pas au Tribunal d'appliquer les dispositions de l'un ou de l'autre décret dans une juridiction autre.

Voici ce préambule:

« Attendu que les dispositions de ladite requête (requête nécessaire faite en vertu de l'Art. 4 de la loi à l'émission du décret autorisant l'extension collective), ont acquis une signification et une importance prépondérantes pour l'établissement des conditions de travail dans la *juridiction territoriale indiquée dans ladite requête* ».

Pour que le mot artisan eût, dans la juridiction territoriale de Dolbeau et Mistassini, la même signification que lui donne le décret 1297, à St-Félicien, il fallait ou bien que cette même signification fût contenue dans le décret 621 ou bien que dans le décret 1297, il y a eu une indication que la définition y contenue s'appliquât tant au décret 621 qu'au décret 1297 ou bien encore une expression générale permettant d'appliquer cette définition à tous les décrets — lois antérieures, ce qui n'est pas le cas;

Dans l'application du décret 621, il faut donc prendre le mot artisan dans le sens que lui attribue la langue courante, c'est-à-dire: celui qui exerce un art manuel;

L'on peut admettre que la pratique du commerce exercée suivant des règles géniales puisse le dire; L'art du commerce, comme on dit d'un Bossuet qu'il pratiquait l'Art de l'éloquence, mais personne ne songera à dire que Bossuet était un artisan;

L'artisan, dans la langue courante, est l'ouvrier qui travaille de ses mains à transformer la matière suivant des règles apprises ou qu'il invente de façon que la transformation porte en soi une manifestation de la beauté, de la perfection ou simplement de l'ouvrage bien fait;

Il me faut donc conclure que dans les limites territoriales de l'application du décret 621, la personne qui exploite seule ou en société une épicerie n'est pas un artisan, et si elle tombe sous l'empire du décret en question, il faut que ce soit pour quelques autres motifs que je vais rechercher;

La preuve n'a rien révélé autre chose que l'intimé tient une épicerie qui est

un établissement commercial au sens du décret, qu'il est marié, et commun en biens, par conséquent en société légale avec sa femme, laquelle sert les pratiques en l'absence de son mari;

On n'a pas prouvé que l'Intimé eût quelque employé, même temporaire, pas même un livreur à bicyclette, non plus que l'observance ou l'inobservance d'une régie quelconque l'eût mis sous la dépendance du décret 621;

Afin d'habiliter un Comité Paritaire à imposer une cotisation, il est nécessaire que la loi ou le décret qu'il applique établisse entre lui et le cotisé un rapport de dépendance ou de subordination même la plus ténue. Il faut que ce rapport de dépendance ou de subordination existe;

Après un examen minutieux de la loi, des règlements, de leurs amendements et de l'autorité conférés au Plaignant par le décret et les amendements le constituant, je n'ai trouvé nulle relation, si ténue fût-elle, qui puisse établir ce lien de dépendance ou de subordination entre lui et l'Intimé;

La loi est une loi réglementant l'emploi, les relations d'employeurs à employés, d'employés à employeurs, dans le but d'établir la concorde et la paix entre le capital et le travail, de mettre un terme à certains abus du capital et de procurer au travailleur un bien-être

auquel la justice distributive enseigne qu'il a droit;

La loi de l'extension des conventions collectives a suivi la loi du salaire minimum dont l'objet était le même;

Or la cause principale qui habilite un Comité Paritaire à taxer les personnes, c'est la relation d'emploi. Il en est une autre, c'est la protection que la loi veut donner à une même catégorie de travailleurs que la loi a classés sous le terme général d'artisans;

Ainsi sont par exemple les barbiers, coiffeurs et coiffeuses qu'elle a mentionnés dans les dispositions décrétables particulières, afin de protéger ceux-ci qui ont des employés contre ceux qui n'en ont pas, quant aux prix des services, aux heures de travail, etc.

Il est raisonnable de dire que ceux-ci, indirectement il est vrai, mais ceux-ci tout de même, ont de ce fait des relations avec l'employeur et le travail et tombent sous la dépendance du Comité Paritaire;

Je ne vois ni dans la loi, ni dans les décrets, un motif quelconque qui soumette l'Intimé au Comité Paritaire de Dolbeau et de Mistassini et l'oblige à lui payer des cotisations.

Par ces motifs,

Je rejette la plainte portée contre l'Intimé avec dépens.

ARBITRAGE

ROGER CHARTIER (avec la collaboration de Me Marcel Crête et de M. Ivan Legault)

Un journalier âgé de 48 ans, et qui compte quatorze ans de service dans une usine de produits chimiques de la province, est condamné à 6 mois de prison (ç'aurait pu être 14 ans) pour offense criminelle. Libéré quatre mois plus tard, il cherche à reprendre son poste; mais « c'est la politique de la Compagnie de ne pas garder à son emploi une personne condamnée au criminel », et la Compagnie n'accède pas à sa requête. Le Syndicat loge un grief qui se rend jusqu'à l'arbitrage, invoquant congédiement injustifié et plaidant équité. Le procureur patronal, pour sa part, ne parle plus de la condamnation au criminel, au niveau de l'arbitrage; il renvoie plutôt au Code Civil de la province (arts. 1138, 1202, 1668 et 1670) pour démontrer que le travailleur en cause, par le fait de son emprisonnement, ne pouvait plus rendre à la Compagnie sa prestation de travail et donc que, même si c'était contre son gré, il n'exécutait plus son obligation, d'où extinction automatique de cette dernière, rupture du contrat et libération des deux parties.